

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 74
Publié le 2 AVRIL 2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 74 Publié le 2 AVRIL 2021

PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2021-04-01-DS-01 du 1^{er} avril 2021 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus sur l'ensemble du territoire des 153 communes du département du Var, du samedi 03 avril au mardi 04 mai 2021
- Arrêté préfectoral n° 2021-04-01-DS-02 du 1^{er} avril 2021 portant interdiction de la pratique de l'activité de livraison entre 22h30 et 06h00 du samedi 03 avril au mardi 04 mai 2021 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie Covid-19
- Arrêté préfectoral n° 2021-04-01-DS-03 interdisant, sur tout le territoire du département du Var, les ventes dites "ventes au déballage" dénommées habituellement "vide-greniers, foires aux puces, braderie ou brocantes"
- Arrêté préfectoral n°2021-04-01-DS-04 en date du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-03-30-DS-03 portant désignation d'un centre de vaccination éphémère contre la covid-19 dans le département du Var (Ollioules).
- Arrêté préfectoral n°2021-04-01-DS-05 en date du 1er avril 2021 portant désignation d'un centre de vaccination éphémère contre la covid-19 dans le département du Var (Le-Val).

CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des polices administratives de sécurité

- Arrêté préfectoral N°2021-04-01-BPAS-01 du 1^{er} avril 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées et de l'activité musicale amplifiée sur la voie publique dans le département du Var, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19
- Arrêté préfectoral N°2021-04-01-BPAS-03 du 1^{er} avril 2021 réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques dans l'ensemble des communes du département du Var

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des élections et de la réglementation générale

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2021/92 du 1^{er} avril 2021 portant agrément du centre de formation « 8C », habilités à dispenser à Puget-sur-Argens (83480), la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, dans le département du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ-2021/05 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R.123-5 et R.181-36 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique au lieu-dit l'Angar, sur la commune de Trans-en-Provence

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

- Arrêté préfectoral 2021/n°02 en date du 2 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités
- Arrêté préfectoral 2021/n°03 en date du 2 avril 2021 portant subdélégation de signature au titre de l'article 8 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Var pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Var
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-04-01-DS-01 imposant le port du masque
pour les personnes de 11 ans et plus sur l'ensemble du territoire des 153 communes du
département du Var du samedi 03 avril au mardi 04 mai 2021**

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Covid-19 du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 8 janvier 2021 relatif à la prolongation de l'état d'urgence ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 12 janvier 2021 relatif à l'émergence d'un nouveau variant plus transmissible du SARS-CoV-2 au Royaume-Uni et de sa menace sur l'Europe ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2021 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-15-DS-01 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans l'ensemble des marchés du département du Var et dans les lieux publics de 117 communes du Var ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République et a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Var révèle un taux d'incidence pour la population générale dans le département du Var de 448/100 000 habitants pour la semaine du 22 au 28 mars 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 250 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 8,9 % pour la même semaine ;

Considérant que le nombre total de foyers épidémiques signalé (« clusters ») continue d'augmenter dans le département du Var, qui compte un total de 667 dont 111 en cours d'investigation dans les milieux sensibles des établissements (établissement de santé et établissement médico-sociaux ainsi qu'en milieu scolaire) ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, que les données fournies par Santé Publique France attestent d'une augmentation des cas de variants d'intérêt depuis le 25 janvier 2021 dans le Var avec une part dépassant les 90 % de type variant 20I/501Y.V1 (UK) ;

Considérant que la pression sanitaire reste forte avec un niveau élevé des taux d'hospitalisation pour les patients atteints du Covid-19 au sein des établissements de santé publics et privés ; que 281 patients sont admis en unité conventionnelle et 70 patients en réanimation avec un taux global d'occupation en lits de réanimation supérieur à 90 % ;

Considérant que l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande, par son avis en date du mercredi 31 mars 2021, de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie et de renforcer toutes les mesures de nature à assurer une inflexion de celle-ci ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'un afflux massif de population présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, il y a lieu d'imposer le port du masque sur l'ensemble du territoire des 153 communes du département du Var ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE

Article 1er : A compter du **samedi 3 avril 2021** et jusqu'au **mardi 04 mai 2021 inclus**, le port du masque est obligatoire pour toute personne, dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air sur l'ensemble du territoire des 153 communes du département du Var :

Article 2 : l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel, aux personnes pratiquant une activité physique et sportive et aux personnes de moins de 11 ans.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2021-03-15-DS-01 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans l'ensemble des marchés du département du Var et dans les lieux publics de 117 communes du Var est abrogé.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 1^{er} avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Cabinet du préfet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-04-01-DS-02

**portant interdiction de la pratique de l'activité de livraison entre 22h30 et 6h00 du samedi
03 avril au mardi 04 mai 2021 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie Covid-19**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 123-12 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2321-03-23-DS-02 portant interdiction de la pratique de l'activité de livraison entre 22h30 et 6h00 du 23 mars 2021 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 31 mars 2021 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Covid-19 du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 8 janvier 2021 relatif à la prolongation de l'état d'urgence ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 12 janvier 2021 relatif à l'émergence d'un nouveau variant plus transmissible du SARS-CoV-2 au Royaume-Uni et de sa menace sur l'Europe ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République;

Considérant que, en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'instauration d'un couvre-feu, entre 19 heures et 6 heures du matin, limitant tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements répondant à 8 motifs limitativement énumérés, dont les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels non susceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements du public ;

Considérant que, certains établissements n'étant pas autorisés à recevoir du public par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, notamment les établissements de type N, sont toutefois autorisés à maintenir leur activité de vente à emporter dans les conditions édictées par ce même décret ;

Considérant que, aux termes de l'article 29 de ce même décret, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Var révèle un taux d'incidence pour la population générale dans le département du Var de 448/100 000 habitants pour la semaine du 22 au 28 mars 2021, bien

au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 250 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 8,9 % pour la même semaine ;

Considérant que le nombre total de foyers épidémiques signalé (« clusters ») continue d'augmenter dans le département du Var, qui compte un total de 667 dont 111 en cours d'investigation dans les milieux sensibles des établissements (établissement de santé et établissement médico-sociaux ainsi qu'en milieu scolaire) ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, que les données fournies par Santé Publique France attestent d'une augmentation des cas de variants d'intérêt depuis le 25 janvier 2021 dans le Var avec une part dépassant les 90 % de type variant 20I/501Y.V1 (UK) ;

Considérant que la pression sanitaire reste forte avec un niveau élevé des taux d'hospitalisation pour les patients atteints du Covid-19 au sein des établissements de santé publics et privés ; que 281 patients sont admis en unité conventionnelle et 70 patients en réanimation avec un taux global d'occupation en lits de réanimation supérieur à 90 % ;

Considérant que, compte tenu de la limitation des déplacements des personnes prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé et de la circulation du virus dans le département du Var, il convient de compléter les mesures prises par le Premier ministre par une mesure limitant les horaires de la pratique de la livraison de certains établissements ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du samedi 03 avril et jusqu'au mardi 04 mai 2021 inclus, les établissements recevant du public relevant de la catégorie N mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, installés dans le département du Var, doivent cesser leurs activités de livraison entre 22h30 et 06h00.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2321-03-23-DS-02 portant interdiction de la pratique de l'activité de livraison entre 22h30 et 6h00 du 23 mars 2021 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie Covid-19 est abrogé.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le

directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 1^{er} avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté préfectoral n°2021-04-01-DS-03
interdisant, sur tout le territoire du département du Var,
les ventes dites « ventes au déballage » dénommées habituellement
« vide-greniers, foires aux puces, braderies ou brocantes ».**

Le préfet du Var,

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 310-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Covid-19 du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 8 janvier 2021 relatif à la prolongation de l'état d'urgence ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 12 janvier 2021 relatif à l'émergence d'un nouveau variant plus transmissible du SARS-CoV-2 au Royaume-Uni et de sa menace sur l'Europe ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 31 mars 2021 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République et a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que le nombre total de foyers épidémiques signalé (« clusters ») continue d'augmenter dans le département du Var, qui compte un total de 667

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,9 % au 28 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 28 mars 2021, 448 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, que les données fournies par Santé Publique France attestent d'une augmentation des cas de variants d'intérêt depuis le 25 janvier 2021 dans le Var avec une part dépassant les 90 % de type variant 20I/501Y.V1 (UK) ;

Considérant que la pression sanitaire reste forte avec un niveau élevé des taux d'hospitalisation pour les patients atteints du Covid-19 au sein des établissements de santé publics et privés ; que 281 patients sont admis en unité conventionnelle et 70 patients en réanimation avec un taux global d'occupation en lits de réanimation supérieur à 90 % ;

Considérant que la concentration de personnes qui peut se produire dans des manifestations et rassemblements, autres que les ventes dites « vente au déballage » lors des marchés hebdomadaires, à dominante alimentaire des communes, est de nature à accélérer la propagation du virus Sars-Cov-2 ;

Considérant que l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande, par son avis en date du 31 mars 2021, de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie et de renforcer toutes les mesures de nature à assurer une inflexion de celle-ci ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

Arrête :

Article 1 : À compter du **samedi 03 avril 2021** au jusqu'au **mardi 04 mai 2021** inclus, sont interdits sur tout le territoire du département du Var, les ventes dites « ventes au déballage » au sens de l'article L. 310-2 du code de commerce, dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderies ou brocantes ».

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2021-03-22-DS-02 interdisant, sur tout le territoire du département du Var, les ventes dites « ventes au déballage » dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderies ou brocantes ». est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 1^{er} avril 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Agence régionale de santé
Provence-alpes-Côte d'azur**

**délégation départementale
du Var**

**Arrêté préfectoral n°2021-04-01-DS-04
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-03-30-DS-
03 portant désignation d'un centre de
vaccination éphémère contre la covid-19 dans le
département du Var.**

Le préfet du Var

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (Hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Var – **M. Serge JACOB** ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe DE MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-11262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-30-DS-03 en date du 30 mars 2021 portant désignation d'un centre de vaccination éphémère contre la covid-19 dans le département du Var ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ,

Arrête :

Article 1 : Le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°2021-03-30-DS-03 du 30 mars 2021, susvisé, est ainsi modifié :

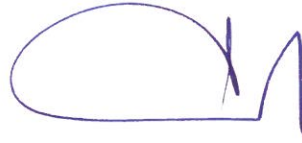
« Les mercredi 7 et vendredi 9 avril 2021 de 09h00 à 18h00 ».

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 1^{er} avril 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Serge JACOB

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Agence régionale de santé
Provence-alpes-Côte d'azur**

**délégation départementale
du Var**

**Arrêté préfectoral n°2021-04-01-DS-05 portant
désignation d'un centre de vaccination
éphémère contre la covid-19
dans le département du Var.**

Le préfet du Var

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (Hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Var – **M. Serge JACOB** ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe DE MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-11262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ,

Arrête :

Article 1 : Le centre, ci-dessous, est désigné en tant que centre de vaccination « **éphémère** » afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'assurer la protection de la population, en application des dispositions du décret n°2021-10 du 7 janvier 2021.

La structure suivante assure le fonctionnement du centre de vaccination :

– **Centre de vaccination éphémère, Foyer municipal, place louis Fournier, 83 143 Le-Val.**

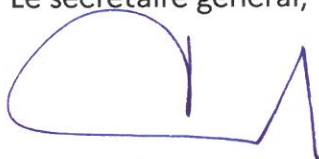
- **Coordinateur local : M le maire de Le-Val**
- **Référent communal : Monsieur Michel MAUREL, adjoint au maire**
- **Coordinateur médical : Madame le médecin en chef Claire VANOYE, médecin à l'UIISC7 (Brignoles).**
- **Le 8 et 9 avril 2021 de 09h00 à 17h00.**

Article 2: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le colonel, commandant l'UIISC7 à Brignoles, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 1^{er} avril 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, rounded initial 'S' followed by a stylized 'J' and 'A'.

Serge JACOB

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-04-01-BPAS-01
portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées et de l'activité musicale
amplifiée sur la voie publique dans le département du Var, en vue de ralentir la propagation
de l'épidémie de Covid-19.

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-25 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du mercredi 31 mars 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14/10/2020 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var, portant ce nombre à 677 selon le dernier avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en augmentation et s'élève à 8,9 % au 31 mars 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var demeure élevé et continue de progresser pour atteindre le 31 mars 2021, 448 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges, avec une augmentation des cas de variants depuis le 25 janvier 2021 dans le Var ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la diffusion de musique amplifiée entraînent des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant que compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, qu'une mesure complétant celles édictées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, en interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que la diffusion de musique amplifiée, afin de limiter les regroupements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral 20121-03-23-BPAS-01 du 23 mars 2021 est abrogé à compter du samedi 03 avril 2021.

Article 2

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics est interdite dans l'ensemble du département du Var, du samedi 03 avril 2021 inclus, jusqu'au mardi 04 mai 2021 inclus.

Article 3

L'activité musicale amplifiée par des diffuseurs, haut-parleurs, enceintes acoustiques des exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, est interdite à l'extérieur des établissements sur l'ensemble du département du Var, du samedi 03 avril 2021 inclus, jusqu'au mardi 04 mai 2021 inclus.

Article 4

L'activité musicale amplifiée par des diffuseurs, haut-parleurs, enceintes acoustiques ou tout autre moyen est interdite sur la voie publique sur l'ensemble du département du Var, du samedi 03 avril 2021 inclus, jusqu'au mardi 04 mai 2021 inclus.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 01/04/2021

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-04-01-BPAS-03
réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation
des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques
dans l'ensemble des communes du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu la directive européenne 2013/29/UE du Parlement européen et du conseil 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.226-1 ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Covid-19 du 22 septembre 2020;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 8 janvier 2021 relatif à la prolongation de l'état d'urgence;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 12 janvier 2021 relatif à l'émergence d'un nouveau variant plus transmissible du SARS-CoV-2 au Royaume-Uni et de sa menace sur l'Europe;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la situation épidémiologique et sanitaire du Var en date du 31 mars 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Plan Gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov -2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République et a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère persistant d'une situation virale très active du virus SARS-Cov-2 dans le département du Var et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour la Covid-19 sur le département du Var reste élevé avec 281 patients admis en unité conventionnelle au 31 mars 2021;

Considérant que le nombre de patients actuellement en réanimation et en soins critiques sur le département du Var est en hausse par rapport à la semaine dernière et s'élève à 70 ; que le taux global d'occupation de lits en réanimation supérieur à 90 % au 31 mars 2021 est proche de la saturation;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var, portant ce nombre à 677 au 30 mars 2021;

Considérant que le taux d'incidence constaté est en hausse et s'élève à 448 pour 100 000 habitants pour la semaine du 22 au 28 mars dans le département du Var, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité constaté est en hausse et s'élève à 8,9 % en moyenne pour la semaine du 22 au 28 mars dans le département du Var ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le maintien de la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats commis le 25 septembre 2020 à Paris, le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine, le 29 octobre 2020 à Nice, et dernièrement, le 11 novembre 2020 à Djeddah (Arabie Saoudite) ;

Considérant le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant également que dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant, en outre, que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques est susceptible d'entraîner des rassemblements de personnes sur la voie publique ;

Considérant que les rassemblements de personnes sont difficilement conciliables avec les mesures de distanciation sociale telle que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, mesures imposées par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que le non-respect des mesures de distanciation sociale sont de nature à augmenter les risques de transmission du virus SARS-Cov-2;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département du Var, l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans tout le département du Var, du samedi 03 avril au mardi 04 mai 2021 inclus.

Article 2 : L'utilisation, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;

- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.
Cette interdiction concerne à la fois les professionnels et les particuliers.

Article 3 : La vente des artifices de divertissement des catégories C2, F2, C3 et F3 et des articles pyrotechniques des catégories T1 et P1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétards de la catégorie F3 ;
- des fusées F3.

La vente au déballage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la Défense) ;

L'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, le contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des gendarmes ou des policiers ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la marchandise introduite en fraude.

Article 4 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs ;

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le 01/04/2021

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2021/92 du

01 AVR. 2021

portant agrément du centre de formation « 8-C », habilité à dispenser à Puget-sur-Argens (83480), la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, dans le département du Var.

Le Préfet du Var,

Vu le code des transports, et notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu les demandes, reçues le 18 janvier 2021, complétées le 24 mars et le 29 mars 2021, par lesquelles Monsieur Jean-Rémi GOURDON, président de la S.A.S. « 8-C » dont le siège social est situé au n°1, avenue Auguste Vérola à Nice (06200), sollicite l'agrément du centre de formation « 8-C » afin de dispenser, dans des locaux situés au n°153, rue Victor Hugo à Puget-sur-Argens (83480), la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans le département du Var ;

Considérant que ledit centre de formation justifie des conditions prévues par la réglementation susvisée pour obtenir l'agrément sollicité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation « 8-C », situé au n° 153, rue Victor Hugo à Puget-sur-Argens (83480), représenté par Monsieur Jean-Marc GUILLERM, est agréé afin de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans le département du Var.

Les formations se dérouleront dans des locaux loués, situés au n°153, rue Victor Hugo à Puget-sur-Argens (83480).

Article 2 : La durée de l'agrément est de **cinq ans**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 3 : Cet agrément porte le **N° 83-21-003**.

Le dirigeant de l'organisme de formation est tenu d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ; de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation et tout document commercial ; d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 112-1 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 4 : Le dirigeant de l'organisme de formation adresse au préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires et le taux de réussite aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ayant suivi les stages de formation continue, ainsi que ceux ayant suivi les stages de formation à la mobilité de conducteur de taxi.

En cas de changements apportés aux pièces présentées pendant l'exploitation de l'agrément, le titulaire en informe le préfet.

Article 5 : En application de l'article R. 3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois, ou retiré par le préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 6 : Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, les organismes de formation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi assurant des formations continues sont assujettis aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 01 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Service Urbanisme et Affaires Juridiques
Pôle Juridique et Polices
n° 2021/05

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2021/05

portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R.123-5 et R.181-36 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique au lieu-dit l'Angar, sur la commune de Trans-en-Provence

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L.210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.123-1 et suivants et R.123 -1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques et L.214-1 à L.214-6 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-1 et L.311-5 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.214-13 et L.341-3 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la société ENERGECO sise 450 chemin du Moulin de l'Abba-13250 SAINT-CHAMAS reçue le 21 janvier 2020 ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique et une étude d'incidence sur l'environnement ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 9 mars 2021 désignant Madame Sylvie CANAL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 17 mars 2021 avec la commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique au lieu-dit l'Angar, sur la commune de Trans-en-Provence ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur la commune de Trans-en-Provence, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique au lieu-dit l'Angar.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la société ENERGECO sise 450 chemin du Moulin de l'Abba-13250 SAINT-CHAMAS (Energieco@143orange.fr).

Article 2 : Informations environnementales

La prise d'eau est implantée au niveau d'un seuil naturel d'une cascade naturelle sur le cours d'eau La Nartuby, affluent de l'Argens.

L'unité de production est composée d'un canal d'amenée aérien, d'un local des machines situé dans une cavité rocheuse (conduite forcée – turbine Escher-Wyss – génératrice et multiplicateur) et d'un local des commandes en contre-haut dans un hangar de l'ancienne usine. Les principaux aménagements constitutifs du site hydroélectrique ne sont pas modifiés.

Les seules modifications portent sur :

- la création d'une échancrure sur le seuil calibrée au niveau du seuil de prise d'eau afin de garantir le passage du débit réservé ;
- la mise en conformité du règlement d'eau.

Article 3 : Publicité de l'ouverture d'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la société ENERGECO sise 450 chemin du Moulin de l'Abba-13250 SAINT-CHAMAS, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Trans-en-Provence par les soins de son maire et de la société ENERGECO sise 450 chemin du Moulin de l'Abba-13250 SAINT-CHAMAS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Trans-en-Provence, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A). En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié sur le territoire de la commune de Trans-en-Provence. La société ENERGECO justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes à la commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Siège, dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **mardi 27 avril 2021 au mercredi 26 mai 2021**, soit 30 jours consécutifs, en mairie de Trans-en-Provence.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et en mairie de Trans-en-Provence. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Trans-en-Provence
Hôtel de Ville 25, avenue de la Gare - 83720 Trans-en-Provence du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 – de 13h30 à 17h00 vendredi de 8h30 à 12h00 – de 13h30 à 16h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Trans-en-Provence. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal à la commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis à la commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences de la commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Madame Sylvie CANAL, en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Trans-en-Provence
mardi 27 avril 2021	9h00 - 12h00
jeudi 6 mai 2021	9h00 - 12h00
mardi 18 mai 2021	9h00 - 12h00
mercredi 26 mai 2021	13h30 - 16h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, la commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition de la commissaire enquêteur et clos et signés par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

La commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Trans-en-Provence.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Trans-en-provence,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête


À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Trans-en-Provence,
La commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 29 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau et Biodiversité,


Chantal REYNAUD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 29 mars 2021, le préfet du Var a prescrit et organisé, au titre des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique au lieu-dit l'Angar, sur la commune de Trans-en-Provence.

Le projet concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique au lieu-dit l'Angar, sur la commune de Trans-en-Provence, est porté par la société ENERGECO sise 450 chemin du Moulin de l'Abba-13250 SAINT-CHAMAS.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du **mardi 27 avril 2021 au mercredi 26 mai 2021** dans les lieux ci-dessous :

Mairie de Trans-en-Provence
Hôtel de Ville 25 avenue de la Gare - 83720 Trans-en-Provence du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 – de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 – de 13h30 à 16h30

Le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par courrier postal à la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Trans-en-Provence, 25 avenue de la Gare - 83720 Trans-en-Provence, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Madame Sylvie CANAL, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Trans-en-Provence
mardi 27 avril 2021	9h00 - 12h00
jeudi 6 mai 2021	9h00 - 12h00
mardi 18 mai 2021	9h00 - 12h00
mercredi 26 mai 2021	13h30 - 16h30

Les informations sur le projet pourront être demandées auprès du responsable du projet (la société ENERGECO sise 450 chemin du Moulin de l'Abba-13250 SAINT-CHAMAS (Energeco@143orange.fr)).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en Préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de Trans-en-Provence, en préfecture du Var (DDTM du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'État dans le Var.

Le préfet du Var pourra accorder le renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique au lieu-dit l'Angar, sur la commune de Trans-en-Provence, par arrêté préfectoral.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Direction

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021/ n°02 en date du 2 avril 2021
portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°97-463 du 09 mai 1997,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var,

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Alain TESTOT, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18/MCI du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu les décisions nommant les chefs des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Mélanie COLLAR, attachée principale d'administration, cheffe du service « Accès à l'emploi » de la direction de l'emploi du travail et des solidarités à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie COLLAR, cheffe du service « Accès à l'emploi », la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Corinne Cesari, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service « Accès à l'emploi ».

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne CESARI, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service « Accès à l'emploi » à :

- Madame Fatiha PERROT, attachée d'administration, responsable du département « mesures en faveur des publics éloignées de l'emploi » pour tous les actes relevant des attributions de son département.
- Madame Catherine FALOURD, attachée d'administration, responsable du département « Égalité des chances » pour tous les actes relevant des attributions de son département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités , de monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Amandine MARTIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « Accès au logement » de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amandine MARTIN, cheffe du service « Accès au logement», la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service « Accès au logement ».

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service « Accès au logement » à :

- Madame Florence REYGROBELLET, attachée d'administration, responsable du département « prévention des expulsions locatives et contentieux » pour tous les actes relevant des attributions de son département.
- Madame Ariane ROUQUETTE, attachée d'administration, responsable du département « Insertion par le logement » pour tous les actes relevant des attributions de son département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités , de monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Emma IACIANCO, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « Accès à l'autonomie des populations vulnérables» de la direction départementale de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités , de monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités délégation de signature est donnée à Madame Dominique BOUISSET directrice adjointe du travail cheffe du service « Accompagnement des entreprises et développement des territoires » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique BOUISSET cheffe du service « Accompagnement des entreprises», la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Séverine LARDERET, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service « Accompagnement des entreprises et développement des territoires».

Article 5 : , En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités , de monsieur Alain TESTOT directeur

départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités
délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DESEEZ, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission « appui aux politiques publiques » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer les actes relevant des attributions de cette mission.

Article 6 : , En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités , de monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Dominique RIBERO, attachée principale d'administration, responsable du comité médical et de la commission de réforme, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

Article 7 : L'arrêté en date du 1^{er} octobre 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Var est abrogé.

Article 8 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 2 Avril 2021

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Direction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021/ n°03 en date du 2 avril 2021
portant subdélégation de signature au titre de l'article 8 du décret du 7 novembre 2012
portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de la direction
départementale de la Cohésion Sociale du Var pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur le budget l'État.

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sanitaires et sociales et de la solidarité nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire ville du budget des affaires sociales, santé et ville,

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Alain TESTOT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/96/MCI du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Var ,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/19/MCI en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses relevant des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var, imputées sur le budget de l'État.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Administration générale et territoriale de l'État

Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (indemnisation aux propriétaires-bailleurs), hors dépenses d'action sociale,

Mission Égalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Immigration, asile et intégration

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Programme 303 : Immigration et asile

Mission politique des territoires

Programme 147 : Politique de la ville

Mission Santé

Programme 183 : Protection maladie

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative, hors dépenses d'action sociale

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Mission Lutte contre les discriminations (DILCRAH)

Programme 129 : Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT

Mission travail et Emploi

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TESTOT, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Administration générale et territoriale de l'État

Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (indemnisation aux propriétaires-bailleurs), hors dépenses d'action sociale,

Mission Égalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Immigration, asile et intégration

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Programme 303 : Immigration et asile

Mission politique des territoires

Programme 147 : Politique de la ville

Mission Santé

Programme 183 : Protection maladie

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative, hors dépenses d'action sociale

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Mission Lutte contre les discriminations (DILCRAH)

Programme 129 : Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT

Mission travail et Emploi

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Article 3: Délégation de signature est donnée à Madame Amandine MARTIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « Accès au logement », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes de budgets de l'État suivants :

Mission Égalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Administration générale et territoriale de l'État

Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (indemnisation aux propriétaires bailleurs)

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service « Accès au logement » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Égalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177: Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Administration générale et territoriale de l'État

Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (indemnisation aux propriétaires bailleurs)

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence REYGROBELLET, attachée d'administration, responsable du département « Prévention des expulsions locatives et contentieux », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Égalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Administration générale et territoriale de l'État

Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (indemnisation aux propriétaires bailleurs)

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Ariane ROUQUETTE, attachée d'administration, responsable du département « Insertion par le logement », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Égalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Emma IACIANCIO, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « Accès à l'autonomie des populations vulnérables », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Égalité des territoires et logement

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Immigration, asile et intégration

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Programme 303 : Immigration et asile

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Mission Santé

Programme 183 : Protection maladie

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie COLLAR, attachée principale d'administration, cheffe du service « Accès à l'Emploi », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Politique des territoires

Programme 147 : Politique de la ville

Mission Travail et Emploi

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Madame Corinne CESARI, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service «Accès à l'Emploi », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Politique des territoires

Programme 147 : Politique de la ville

Mission Travail et Emploi

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine FALOURD-RAIS, attachée d'administration, responsable du département «Égalité des chances», pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Politique des territoires

Programme 147 : Politique de la ville

Mission Travail et Emploi

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Madame Fatiha PERROT, attachée d'administration, responsable du département «Mesures en faveur des publics éloignés de l'emploi», pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Politique des territoires

Programme 147 : Politique de la ville

Mission Travail et Emploi

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, cheffe du service «Accompagnement des entreprises et développement des territoires», pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Travail et Emploi

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Madame Séverine LARDERET attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service «Accompagnement des entreprises et développement des territoires», pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Travail et Emploi

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, chef du service «Appui et relations du travail», pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Travail et Emploi

Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Programme 155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Article 15 : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DESEEZ, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission « appui aux politiques publiques », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission Lutte contre les discriminations (DILCRAH)

Programme 129 : Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT

Article 16 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 portant subdélégation de signature au titre de l'article 8 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Var pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

Article 17 : Le directeur départemental directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Var et au directeur régional des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

Fait à Toulon, le 2 avril 2021

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY